

# COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

## FILLES ET PETITES FILLES

---

**CSW42 CONCLUSIONS CONCERTÉES (IV)**

Nations Unies, mars 1998

## FILLES ET PETITES FILLES

---

### *La Commission de la condition de la femme*

*Réaffirme* le Programme d'action de Beijing adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, notamment le chapitre IV.L sur la petite fille, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant;

*Propose* ce qui suit, afin d'accélérer la réalisation des objectifs stratégiques énoncés dans le chapitre IV.L:

### A. Promouvoir et protéger les droits fondamentaux de la fillette

---

#### Mesures à prendre par les gouvernements, les autorités locales, les organisations non gouvernementales et la société civile, et le système des Nations Unies, selon qu'il conviendra

- Favoriser davantage l'exercice de leurs droits fondamentaux par les enfants, en particulier les petites filles, en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant sur les mesures permettant de prévenir et d'éliminer la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pédopornographie;
- Organiser des interventions axées sur les communautés, notamment en créant des comités locaux chargés de faire connaître et de faire respecter la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en mettant avant tout l'accent sur la situation des adolescentes et des jeunes mères;
- Mener des campagnes de sensibilisation conçues pour mobiliser les communautés, y compris les animateurs de collectivité, les organisations religieuses, les parents et les autres membres de la famille, en particulier les hommes, en faveur des droits de

l'enfant, en insistant tout spécialement sur ceux de la petite fille, et suivre l'évolution des mentalités;

- Mener des campagnes de sensibilisation et organiser une formation visant à promouvoir l'égalité des sexes à l'intention des membres des forces de l'ordre et du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les droits des enfants, en accordant une attention particulière à ceux de la petite fille;
- Éliminer les pratiques traditionnelles et coutumières qui traduisent une préférence pour les garçons en lançant des campagnes de sensibilisation et en organisant une formation visant à promouvoir l'égalité des sexes;
- Reconnaître et promouvoir la contribution des filles et des garçons au développement;
- Promouvoir un traitement non discriminatoire des filles et des garçons dans la famille et, à cet égard, adopter des mesures garantissant l'égalité d'accès des filles et des garçons à l'alimentation, à l'éducation et à la santé.

#### Mesures à prendre par les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

- Incorporer des informations détaillées et des données ventilées par sexe et par âge sur les enfants dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'enfant et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et inviter les organes conventionnels à accorder une attention particulière aux droits de la petite fille lorsqu'ils évaluent ces rapports;
- Veiller à ce que toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant soient formulées de façon aussi précise et aussi étroite que possible et à ce qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de ces conventions, et examiner les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant en vue de les retirer.

## B. Éducation de la fillette et réalisation de son potentiel

---

### Mesures à prendre par les gouvernements, les établissements d'enseignement et le système des Nations Unies, selon qu'il conviendra

- Envisager de s'inspirer des conclusions et recommandations du Groupe d'experts des Nations Unies sur les adolescentes et leurs droits, qui s'est réuni à Addis-Abeba en octobre 1997;
- Envisager de rendre l'instruction primaire obligatoire;
- Faire en sorte que les filles soient toutes scolarisées et aillent jusqu'au bout de leurs études et assurer la formation permanente des adolescentes enceintes et des jeunes mères afin de garantir une instruction de base aux petites filles;
- Encourager la société à tous les niveaux, notamment les parents, les gouvernements et les organisations non gouvernementales, à appuyer l'exécution de politiques d'éducation permettant de renforcer le degré de sensibilisation des collectivités à l'égalité des sexes;
- Fournir aux administrateurs d'établissements scolaires, aux parents et à tous les membres de la communauté scolaire, tels que les administrateurs locaux, le personnel, les enseignants, les commissions scolaires et les élèves, une formation leur permettant de tenir compte des différences entre les sexes;
- Examiner les matériels d'enseignement, y compris les manuels, afin de promouvoir l'estime de soi des femmes et des filles en leur proposant des modèles positifs, et remanier ces matériels, en privilégiant le rôle effectif joué par les femmes dans la société, notamment dans la prise de décisions, le développement, la culture, l'histoire, le sport et d'autres activités sociales, politiques et économiques;
- Élaborer des programmes de sensibilisation à l'égalité des sexes à l'intention du personnel des services officiels qui s'occupe de l'éducation des

filles vivant dans les communautés autochtones et dans les zones rurales, et élaborer des matériels d'enseignement adaptés à leur situation;

- Recenser les besoins particuliers des filles vivant dans des circonstances difficiles — membres de familles migrantes, réfugiées et déplacées, membres de minorités ethniques, autochtones, orphelines, handicapées et membres d'autres groupes ayant des besoins particuliers — et fournir les ressources nécessaires pour y répondre;
- Associer les filles, y compris celles qui ont des besoins particuliers, et les organisations qui les représentent au processus décisionnel, et faire d'elles des partenaires à part entière pour recenser leurs propres besoins et concevoir, planifier, exécuter et évaluer des politiques et programmes permettant de répondre à ces besoins;
- Offrir aux filles des possibilités de se former aux techniques d'encadrement, de mobilisation et de règlement des conflits;
- Faire apparaître le travail non rémunéré que les filles et les garçons effectuent au foyer en réalisant des recherches et en établissant la réalité des différences entre les sexes, en particulier dans les communautés rurales, et constater les incidences du travail domestique sur l'égalité d'accès des filles à l'instruction élémentaire et autre et à l'organisation des carrières, et prendre les mesures voulues pour corriger les déséquilibres et éliminer la discrimination.

## C. La santé des filles

---

### Mesures devant être prises par les gouvernements, la société civile et le système des Nations Unies, selon qu'il conviendra

- Protéger la fillette contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle en prenant les mesures appropriées, y compris, par exemple, l'élaboration et l'application de textes législatifs;
- Encourager les parents, les coalitions d'organisations et de particuliers intéressés, surtout les

dirigeants politiques, les célébrités, les notables et les médias, à se mobiliser en faveur de la santé des enfants, y compris la santé en matière de reproduction et d'hygiène sexuelle des adolescentes;

- Éliminer toutes les coutumes ou pratiques traditionnelles, en particulier les mutilations génitales qui sont préjudiciables aux femmes et aux filles ou constituent une discrimination à leur égard et qui sont des violations des droits fondamentaux des femmes et des obstacles au plein exercice de leurs libertés et droits fondamentaux, en recourant à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation, ainsi que de programmes visant à aider les victimes de telles pratiques à surmonter leur traumatisme;
- Élaborer et mettre en oeuvre des lois et politiques nationales interdisant les pratiques coutumières ou traditionnelles qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des obstacles au plein exercice de leurs libertés et droits fondamentaux et poursuivre les auteurs de telles pratiques qui sont préjudiciables à la santé des femmes et des petites filles;
- Mettre à la disposition des adolescents des deux sexes des services d'information et de conseils, en particulier sur les relations humaines, la santé en matière de reproduction et l'hygiène sexuelle, les maladies sexuellement transmissibles et la grossesse chez les adolescentes, qui soient assurés dans des conditions de confidentialité et faciles à obtenir, et qui soulignent l'égalité de responsabilité des deux sexes;
- Améliorer les soins de santé dispensés aux adolescentes par le personnel de santé, assurer à ce dernier une formation adéquate et l'encourager à travailler avec les filles en vue de comprendre leurs besoins particuliers;
- Tenir compte des adolescentes enceintes et des jeunes mères, les protéger contre la discrimination et favoriser leur accès continu à l'information, aux soins de santé, à la nutrition, à l'éducation et à la formation;

- Appuyer les activités des organisations non gouvernementales dans le domaine de la santé en matière de reproduction et les centres d'orientation sanitaires destinés aux filles;
- Promulguer des lois concernant l'âge minimum du mariage, le cas échéant, afin d'assurer le respect des droits de l'enfant, tels qu'énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

## D. Les filles dans les conflits armés

---

### Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements

- Incorporer des informations sur les droits de l'enfant dans les mandats et les directives opérationnelles des forces de maintien de la paix, des forces armées et des agents humanitaires et assurer à ceux-ci une formation soignée de la parité entre les sexes;
- Encourager les petites filles et tous les membres de la communauté à jouer un rôle clef en signalant les violations des droits des filles dans le cadre des conflits armés aux autorités compétentes, et garantir aux filles l'accès à des services d'appui et de consultation attentifs à leurs besoins;
- Protéger la petite fille dans des situations de conflit armé contre la participation aux conflits armés, le recrutement, le viol et l'exploitation sexuelle, en particulier en adoptant un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, comme recommandé par l'Assemblée générale;
- Prendre des mesures pour répondre aux besoins spéciaux des filles en leur fournissant la protection, l'appui et les centres de consultation appropriés dans les camps de réfugiés, et dans le cadre des efforts de réinstallation et de réintégration;
- Créer et respecter des zones de paix pour les enfants dans les conflits armés.

## E. Traite des filles, notamment aux fins de la prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle

---

### Mesures à prendre par les gouvernements, les organisations internationales et la société civile

- Rassembler des informations sur la question de la traite des filles, des mauvais traitements psychologiques et physiques et de l'exploitation sexuelle dont elles sont victimes, et sensibiliser l'opinion publique à cette question de façon à mieux concevoir les programmes préventifs et à les améliorer;
- Envisager d'appliquer les recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996;
- Créer des programmes de traitement pour les enfants qui ont fait l'objet de mauvais traitements ou d'une exploitation à des fins sexuelles, et les doter d'un personnel spécialement formé afin d'assurer aux enfants un environnement sûr et qui le soutient.

### Mesures à prendre par les gouvernements

- Adopter et appliquer des lois interdisant l'exploitation sexuelle — prostitution, inceste, mauvais traitements et traite des enfants — en accordant une attention spéciale aux filles;
- Poursuivre et punir les personnes et les organisations qui se livrent à l'industrie du sexe ou l'encouragent, à l'exploitation sexuelle, à des actes de pédophilie, au trafic d'organes, à la pédopornographie et au tourisme pédophile, et condamner tous les auteurs de tels actes, nationaux ou étrangers, tout en veillant à ce que les enfants qui ont été victimes de ces pratiques ne soient pas pénalisés;
- Élaborer des mécanismes et renforcer la coopération internationale en vue de mieux protéger les filles et de traduire en justice les auteurs de ces infractions;

- Adopter des mesures pour que les procédures judiciaires tiennent compte des besoins spécifiques des filles victimes de mauvais traitements pour éviter qu'elles ne soient encore plus traumatisées ou exploitées.

## F. Le travail et les fillettes

---

### Mesures à prendre par les gouvernements, les organisations internationales et la société civile

- Prévoir de ratifier et d'appliquer les instruments internationaux qui visent à protéger les enfants, notamment les conventions de l'Organisation internationale du Travail, et aligner la législation nationale sur ces instruments, afin de protéger les fillettes;
- Veiller à ce que les filles qui travaillent aient accès à l'éducation et à la formation professionnelle, aux soins de santé, à l'alimentation, au logement et aux loisirs dans des conditions d'égalité et qui leur soient propices, et qu'elles soient protégées de l'exploitation économique, du harcèlement sexuel et des mauvais traitements sur le lieu de travail;
- Accorder une attention particulière aux filles qui travaillent dans le secteur non structuré, telles que les employées de maison, et élaborer des mesures de nature à protéger leurs libertés et droits fondamentaux et à éviter qu'elles ne soient victimes d'exploitation économique, de mauvais traitements et de violences sexuelles;
- Sensibiliser les gouvernements et l'opinion publique à la nature et à l'étendue des besoins particuliers des filles employées de maison et de celles à qui on demande trop chez elles et élaborer des mesures en vue d'empêcher qu'elles ne soient victimes d'exploitation économique et de violences sexuelles;
- Contribuer activement aux efforts qui seront déployés à la Conférence de l'OIT, en 1998, pour élaborer une nouvelle convention internationale visant à éliminer les formes les plus odieuses de travail des enfants;

- Prévoir d'appliquer les mesures énumérées dans le Programme d'action de la Conférence d'Oslo de 1997 sur le travail des enfants.

## G. Recommandations générales

---

### Mesures à prendre par les gouvernements et le système des Nations Unies

- Des programmes en faveur de la fillette devraient être élaborés et incorporés dans les plans d'action nationaux en vue de donner pleinement suite au Programme d'action de Beijing, adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;
- Les organismes du système des Nations Unies, en particulier l'UNICEF en tant qu'institution chargée des droits des enfants et des questions s'y rapportant, devraient prêter une attention accrue à la petite fille dans le cadre des programmes de pays de l'UNICEF, en utilisant ses ambassadeurs itinérants pour sensibiliser à la situation de la petite fille aux niveaux national, régional et international;

- Le Secrétaire général devrait soumettre un rapport sur les fillettes à la Commission de la condition de la femme avant l'examen quinquennal de l'application du Programme d'action de Beijing;
- Les programmes et politiques en faveur de la petite fille devraient être fondés sur les droits de l'enfant, les responsabilités, les droits et les devoirs des parents et l'évolution de la capacité de la petite fille, conformément au Programme d'action de Beijing et à la Convention relative aux droits de l'enfant. ■

---

Source: Document des Nations Unies E/1998/27